



**DROITS
DEVANT
INCA**

Une parcelle d'histoire

Droits devant!

Dernière mise à jour : 10 août 2021



**Chambre
des notaires**

Avertissement

Les informations contenues dans ce guide fournissent des informations générales et ne représentent pas un avis juridique. Si vous avez besoin d'informations concernant un problème juridique spécifique, **veuillez communiquer avec un notaire, un avocat ou une clinique d'aide juridique.**

Remerciements

[INCA](#) tient à remercier Hassan Moradzadeh pour la recherche et la rédaction de cette parcelle d'histoire sur l'origine des droits des personnes handicapées.

INCA tient également à souligner sa gratitude quant à l'appui financier du [Fonds d'études notariales de la Chambre des notaires du Québec](#).

Table des matières

L'origine du terme handicap et des droits des personnes handicapées	4
Les différents modèles	5
Définitions.....	7
L'origine de la défense des droits à INCA	9
Une première victoire	9
Défendre les droits en s'adaptant	10
L'aube du XXI ^e siècle	11

L'origine du terme handicap et des droits des personnes handicapées

Le mot **handicap** est un terme de turfiste ou du moins de « **player** » d'origine anglaise. L'expression **Hand in cap** apparaît au XVII^e siècle et désignerait, à l'origine, un jeu dans lequel les compétiteurs se disputent des objets disposés dans un chapeau. Le vocable, d'une façon générale, a été utilisé dans un contexte hippique et sportif. Il se définit alors comme une sorte de freins à la mobilité : les concurrents plus forts devaient porter un poids supplémentaire, parcourir un trajet plus long ou supporter des coups excédentaires, afin de donner aux participants plus faibles une chance égale de gagner¹. Cette notion laisse penser que le handicapé est considéré comme un sujet supérieur. Mais, pareille signification est fort éloignée de l'acception actuelle du terme. L'individu handicapé n'est plus le meilleur que l'on défavorise directement pour qu'il soit ramené au niveau des autres compétiteurs, il est devenu celui qui n'est pas au même niveau, celui qui est désavantagé en permanence, indépendamment de ses performances antérieures.

La notion de **handicap** permet d'appréhender de nombreuses situations dont les causes sont différentes, mais qui ont des effets communs. Dans la terminologie actuelle, handicap est préféré à **infirmité, invalidité, incapacité, cécité, paralysie, débilité, démence, impotence, hémiplégie, tétraplégie, aphasie, mutité, surdité, surdimutité, myopathie, trisomie, déficience**, etc. Le handicap, quel que soit le type, a, avant tout, un aspect situationnel². La Classification internationale du fonctionnement, adoptée le 22 mai 2001³, insiste sur le caractère social du

¹ V. sur ce point **Le handicap : droit, histoire, médecine**, Actes du colloque organisé à Montpellier les 6 et 7 novembre 2003 par le Centre de Droit de la santé de la Faculté de droit d'Aix-Marseille, dir. A. Leca, PUAM, 2004, p. 11 ; J.-B. Thierry, **Le handicap en droit criminel**, thèse dactyl., Nancy, 2006, n° 4.

² Voir à ce sujet H. MORADZADEH, **Les handicapés en droit de la responsabilité civile**, Atelier National de Reproduction des Thèses, France, 2009, p 7.

³ Sur cette classification, V. le site <http://ifr-handicap.inserm.fr/nouv06/CIF-demographie-06.pdf>.

handicap. Il est opportun de constater que l'attitude envers le handicap n'a pas toujours été le même. Deux modèles principaux ont été, dans ce domaine, dominants : le modèle médical et le modèle pathologique social. Mais, récemment, le modèle de mouvement civique a été retenu.

Les différents modèles

Le modèle médical est fondé sur l'hypothèse que le handicap est une déficience qui doit être traitée par des techniques médicales, grâce auxquelles les individus atteints se réhabilitent. Selon ce modèle, les handicapés, en raison de leur infirmité inhérente, sont essentiellement inégaux aux autres. Ils ont le devoir de tenter de se réhabiliter et donc de se libérer de leur handicap. Ici, le but réside dans le fait d'avoir une société saine et sauve. L'État est, à son tour, obligé de les assister⁴.

Le modèle pathologique social tente de compenser la déficience inhérente aux personnes handicapées ; mais celui-ci est fondé sur la base que le handicap est le reflet de certaines difficultés dérivant de l'attitude et du comportement interne de celles-ci⁵. Selon cette idée, la situation sociale et économique des handicapés est influencée par l'absence de motif et d'ajustement émotionnel de lui-même. Dans le modèle pathologique social, on tente de reconstruire le comportement, l'attitude des handicapés, afin de les intégrer à la société⁶.

Comme nous le percevons, le point commun de ces deux modèles repose dans le fait que les individus handicapés sont obligés, autant qu'ils le peuvent, de se conformer à l'environnement construit pour les valides. En

⁴ Voir sur ce sujet A.-G. White, **Paralyzing Discord : Workplace Safety, Paternalism, And The Accommodation Of Biological Variance In The Americans With Disabilities Act**, *Louisiana Law Review*, Winter, 2003, p. 537; E.-G Jonathan C. Drimmer, **Cripples, Overcomers, and Civil Rights: Tracing the Evolution of Federal Legislation and Social Policy for People with Disabilities**, 40 *UCLA L. Rev.*, p. 1348.

⁵ Voir à ce sujet H. MORADZADEH, thèse précitée, p 8.

⁶ V. J.-P. Shapiro, **No Pity: People with Disabilities Forging a New Civil Rights Movement**, 1993, p. 30; A.-G. White, *op. cit.*, p. 532.

cas d'échec, ce sont les invalides qui sont blâmables et non la société. Cependant, les deux modèles se différencient par leur approche pour lutter contre les conséquences du handicap. Alors que, dans le modèle médical, on cherche à résoudre les problèmes de la vie courante de ces personnes dans l'assistance et la charité, le modèle pathologique social insiste sur la lutte que doivent mener les personnes handicapées contre leur propre diminution⁷.

Ces deux idées ont été fortement critiquées⁸. C'est ainsi qu'au milieu du XX^e siècle, une nouvelle attitude a été adoptée. Selon le modèle de droits civiques, appelé aussi **modèle social**⁹, les personnes handicapées sont égales aux autres, et si elles ne réussissent pas à trouver une place appropriée dans la société, cela signifie que cette dernière n'a pas rempli son devoir envers elles. La société doit effectuer l'accommodement raisonnable pour que les handicapés puissent avoir accès aux divers lieux et équipements¹⁰.

Le modèle de droits civiques trouve son origine dans les mouvements de droits civiques des années 1950-1960 propres aux Afro-Américains et à certaines minorités cherchant l'égalité des chances aux États-Unis. À la suite de ces tentatives, la loi de **droits civiques**, adoptée en 1964, a interdit la discrimination fondée sur la race, le sexe et l'origine nationale pour accéder à l'emploi, à l'éducation et aux équipements publics. Bien que la proposition de la Fédération nationale des non-voyants d'y introduire le terme **handicap** comme un type de discrimination, ait été rejetée, les handicapés ont continué à combattre, considérant le modèle de droits civiques comme le meilleur moyen pour l'intégration sociale. C'est ainsi que le Congrès a voté une loi (dite des **barrières architecturales**) en 1968

⁷ Voir à ce sujet H. MORADZADEH, thèse précitée, p 8.

⁸ Ibid.

⁹ Voir à ce sujet Iñaki Navarrete, « Démanteler les obstacles invalidants : handicap mental et réparations habilitantes à la cour interaméricaine des droits de l'homme », 28.2 (2015) **Revue québécoise de droit international**, 2015 CanLIIDocs 454.

¹⁰ V. A.-A. Milani, **Living in the world: a new look at the disabled in the law of torts**, Cath. U. L. Rev. Winter, 1999, p. 329; J. Tenbroek, **The Right to Live in the World: The Disabled in the Law of Torts**, 54 Cal. L. Rev., 1966, p. 842.

qui, en exigeant que les installations construites par les fonds fédéraux soient accessibles aux personnes handicapées, a retenu le modèle de droits civiques au détriment du modèle médical¹¹.

C'est cette idée qui est adoptée par plusieurs législations récentes. Par exemple, l'ADA¹² retient ce modèle en obligeant l'accommodement raisonnable aussi bien dans le secteur privé que dans le secteur public. En France, la loi du 11 février 2005, comme l'annonce son titre¹³, suit ce modèle. Le handicap est reconnu comme une cause de discrimination interdite par la charte canadienne et celle québécoise. Également, le fait que la notion de l'accommodement raisonnable est reconnue et développée par la jurisprudence dans notre pays, nous sommes persuadés que le modèle social est retenu au Québec. Cependant, comme nous allons voir plus loin, cette idée n'a pas pris place dans définitions données du terme handicap.

Définitions

La définition donnée par la **Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées**¹⁴ porte des valeurs non négligeables.

L'article 1^{er} de cette Convention, après avoir affirmé le respect de la dignité des personnes handicapées, et la protection de la pleine et égale jouissance de tous les droits de la personne, les définit ainsi : « par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et

¹¹ V. A. A. Milani, **op. cit.**, p. 332.

¹² Americans with disabilities Act of 1990 U.S.C. section 12101.

¹³ Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 « pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ».

¹⁴ Convention a été adoptée par l'assemblée générale des Nations unies le 13 décembre 2006, ratifiée par le Canada le 11 mars 2010 et par le Québec le 10 mars 2010. Pour des commentaires relatifs à cette convention, V. A. Boujeka, **La convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif**, RDSS sept-oct. 2007, n° 5, p. 799.

effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres. » Cette définition tente de faire comprendre que les limitations du fait du handicap trouvent leur origine dans la déficience de la personne d'une part, et les obstacles existant dans la société à cause de l'absence de son adaptation d'autre part. Les axes principaux de la convention, comportant cinquante articles, sont l'égalité et la non-discrimination, la protection des femmes et des enfants handicapés, l'accessibilité et l'accès à la justice, la liberté et la sécurité de la personne, l'éducation, l'adaptation et la réadaptation, le travail et l'emploi, la participation à la vie politique, publique, culturelle et récréative.

Il mérite d'explorer les définitions données par le législateur et doctrine québécois. Dans la [Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale](#), le législateur donne la définition suivante d'une personne handicapée :

« Article 1 g) : "Personne handicapée" : toute personne ayant une déficience entraînant une incapacité significative et persistante et qui est sujette à rencontrer des obstacles dans l'accomplissement d'activités courantes ». L'on définit généralement le mot « handicap » comme étant une déficience des capacités physiques ou mentales, causée par maladie ou accident¹⁵.

Nous constatons que cette définition du terme handicap comme d'autres¹⁶, tel que les obstacles, les barrières sociales ne sont pas considérées comme la cause du handicap. La majorité de ces définitions étant donnée avant l'adoption de la **Convention relative aux droits des personnes handicapées**, elles pourraient épargner du reproche. Cependant, la jurisprudence a introduit le modèle social dans la définition de handicap avant même l'adoption de la **Convention**. La discrimination fondée sur le handicap peut découler autant de perceptions, de mythes ou de

¹⁵ D. LAMY, **Le bail résidentiel, la Charte québécoise et les dommages exemplaires**, Wilson & Lafleur (2008), p 302.

¹⁶ D. PROULX, « La discrimination fondée sur le handicap : étude comparée de la Charte québécoise », (1996) 56 **R. du B.** 317, p. 433.

stéréotypes que de l'existence de limitations fonctionnelles réelles. Il ne faut pas enfermer la notion de handicap dans une définition étanche et dépourvue de souplesse : plutôt que sur la seule condition biomédicale, il faut mettre l'accent sur la dignité humaine, le respect de la personne et le droit à l'égalité. Les tribunaux doivent tenir compte des circonstances dans lesquelles une distinction est faite, le handicap pouvant résulter d'une limitation physique, d'une affection, d'une construction sociale, d'une perception sociale ou d'une combinaison de tous ces facteurs. L'état de santé peut constituer un handicap et une distinction fondée sur la possibilité réelle ou perçue que l'individu puisse développer un handicap est prohibée. L'accent doit être mis sur les obstacles à la pleine participation dans la société plutôt que sur la condition ou l'état de l'individu¹⁷.

L'origine de la défense des droits à INCA

C'est à la suite de la Première Guerre mondiale et de l'explosion d'Halifax qu'**INCA** voit le jour, dans l'optique d'aider les anciens combattants et les citoyens canadiens aveugles et leur permettre de rêver d'un avenir meilleur, avec la possibilité d'accéder à l'éducation, l'emploi et des services adaptés. Ainsi, c'est grâce à la persévérance et au courage des bénévoles ayant eu l'idée novatrice de fonder cet institut qu'**INCA** peut offrir des services aujourd'hui partout à travers le pays.

Une première victoire

Dès sa création, **INCA** se porte à la défense des droits des personnes aveugles en leur assurant un accès à des livres en braille et la possibilité d'apprendre à le lire, mais également avec divers autres services.

¹⁷ <https://elois.caij.qc.ca/C-12/article10>, N° 285.

Toutefois, le premier grand changement dans la réalité des personnes aveugles survient en 1930, alors que, pour la première fois, les Canadiens aveugles ont le droit de voter, grâce à l'adoption de la **Loi sur les électeurs aveugles**, dont l'adoption est encouragée par les efforts de revendication d'**INCA**.

Bien que cette victoire consiste en un avancé monumental quant à la situation des personnes aveugles, **INCA** ne s'arrête pas à cet exploit et poursuit sa mission de **changer ce que cela signifie d'être aveugle dans la société actuelle**.

Défendre les droits en s'adaptant

Considérant sa mission, **INCA** oriente ses actions et ses services, offerts depuis les années 1950 aux quatre coins du pays, selon les besoins de la société actuelle, se trouvant alors en constant renouvellement, afin de demeurer à jour dans ce qu'**INCA** a à offrir aux citoyens aveugles. Réalisant très rapidement l'apport que peuvent avoir les nouvelles technologies numériques pour les personnes aveugles, la fondation ne tarde pas à s'éduquer en la matière afin de se démarquer en enseignant l'informatique aux personnes aveugles, se présentant alors comme pionnière.

L'informatisation permet également à **INCA** d'élargir la portée de ses services de livres, alors que l'enregistrement de livres audio et l'impression en braille sont facilités par l'arrivée des nouvelles technologies informatiques.

Parallèlement, **INCA** poursuit la défense des droits des personnes aveugles en brisant les barrières pour permettre à tous les citoyens canadiens d'être sensibilisés quant à la perte de vision et d'avoir accès à des soins oculaires.

La défense des droits ne s'arrête pas là, alors que la fondation suit la cadence de l'évolution de la société, en innovant encore une fois afin

d'offrir aux personnes aveugles une société plus inclusive dans tous les domaines, notamment l'emploi.

L'aube du XXI^e siècle

Lorsque le XXI^e siècle frappe à nos portes, **INCA** est une fois de plus au-devant des personnes aveugles, assurant ainsi une pleine inclusion dans la société et une égalité sur divers plans. D'importants changements ont d'ailleurs vu le jour avec l'arrivée de ce millénaire, notamment l'intégration de la bibliothèque de livres numériques d'**INCA** au système de bibliothèques publiques en 2014 et la modification de la **loi canadienne sur le droit d'auteur**, permettant ainsi de favoriser et de faciliter l'accès à la lecture pour les personnes aveugles.

Au cours des cent dernières années, **INCA** a apporté beaucoup de changements aux conditions de vie des personnes aveugles, les bonifiant significativement et leur permettant ainsi de rêver d'une équité et d'une égalité pour tous. Encore plusieurs changements persistent afin d'assurer une accessibilité universelle et sans discrimination pour les personnes aveugles, mais également pour tous ceux et celles vivant avec un handicap.

C'est donc dans cette lignée que s'inscrit le projet **Droits devant!**, révolutionnant ainsi l'accès à de la documentation accessible et visant à mieux accompagner les personnes aveugles dans la **défense de leurs droits** et ainsi, **s'offrir l'égalité à laquelle elles ont droit**. Avec les différents outils que le projet **Droits devant!** procure, un vent de changement se fait sentir quant à l'accès à de l'information juridique pour les personnes vivant avec une limitation visuelle. Ce projet s'efforce d'outiller les personnes aveugles à défendre eux-mêmes leurs droits, grâce à de la documentation accessible, des formations et des outils pour les soutenir dans la sensibilisation de leur entourage. **INCA** demeure tout de même présent en première ligne afin d'assister les personnes ayant une limitation visuelle dans la défense de leurs droits ainsi que pour promouvoir

leur droit à plus grande échelle, changeant ainsi, peu à peu, ce que cela signifie que d'être aveugle dans la société actuelle. **Ensemble, faisons respecter les droits des personnes aveugles.**